

DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00169
Direction en charge Santé Publique
Objet Régulation des corvidés et lutte contre la chenille processionnaire – Lot 2 : Lutte contre les chenilles processionnaires – Marché à procédure adaptée à intervenir avec l'entreprise ONF Vegetis.

V I S A S

Le Maire de la Ville de Saint-Étienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

CONSIDERANT que l'enlèvement des nids de corvidés afin de réguler leur population fait partie d'une consultation constituée de 3 lots relatifs à la régulation des corvidés (lot n°1), l'enlèvement des cocons (lot n°2) et le traitement au BTI des chenilles processionnaires (lot n°3) qui s'est terminée au 31 janvier 2024 car les seuils des 3 lots sont atteints,

CONSIDERANT pour ce faire la nécessité de lancer une nouvelle consultation par le biais d'un marché à procédure adaptée décomposé en deux lots relatifs à la régulation des corvidés (lot n°1) et à la lutte contre les chenilles processionnaires (lot n°2), et publié sur le support de publicité L'Usine Nouvelle et sur le site internet de la Ville de Saint-Etienne,

CONSIDERANT que le lot n°1 « Régulation des corvidés » a été déclaré infructueux car aucune offre n'a été reçue,

CONSIDERANT que deux entreprises ont remis une offre pour le lot n°2 « Lutte contre les chenilles processionnaires » et que l'offre de la société **ONF VEGETIS (77140 NEMOURS)** apparaît comme étant économiquement la plus avantageuse pour la Ville de Saint-Etienne,

DECIDE

Article 1

La passation d'un marché à procédure adaptée en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du code de la commande publique avec la société :

ONF VEGETIS

27 chemin des Mazes – ZAC des Hauteurs du Loing
77140 NEMOURS

Pour le lot n°2 « Lutte contre les chenilles processionnaires », le montant maximum annuel est de 50 000€ HT.

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L.2125-1 1°, R. 2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Les prestations commenceront le 01 avril 2024 (ou à compter de la date de notification si elle est postérieure) jusqu'au 31 mars 2025 pour la période initiale. L'accord-cadre peut être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 2 ans (reconduction tacite), sans que ce délai ne puisse excéder le 31 mars 2027.

Article 2

Les dépenses seront prélevées sur les budgets 2024 et suivants : Chapitre 011 – Article 611 (SDG 920468).

Article 3

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 4

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 15 mars 2024.

Le Maire,

Gaël PERDRIAU